
LA PRÉSIDENTE

Groupe de travail détention arbitraire du Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme

Paris, le 12 mai 2020

Notre référence : CNB/CAEI/052020

Objet : Situation sur les îles grecques de la mer Egée, communication aux fins de mise en œuvre d'une action urgente

Mesdames, Messieurs les membres du Groupe de travail sur la détention arbitraire,

Je me permets de vous écrire en ma qualité de Présidente du Conseil national des barreaux, l'instance chargée par la loi de représenter auprès des autorités nationales et des instances internationales, les 70 000 avocats exerçant en France.

Le Conseil national des barreaux est un établissement d'utilité publique, créé par la loi du 31 décembre 1990. Sa commission Libertés et droits de l'Homme est chargée de suivre, pour le compte du Conseil national, les dossiers collectifs ou individuels portant sur des atteintes aux droits de l'Homme en France comme à l'étranger, tout particulièrement lorsque sont entravés les droits de la défense ou lorsque ne sont pas garanties les règles du procès équitable.

Votre Groupe de travail a reçu pour mission d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes prévues par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ou par les instruments de droit international pertinents et acceptés par l'Etat concerné. C'est en raison des violations constatées et évoquées ci-dessous que la présente saisine se justifie.

Avant d'exposer les motifs qui, en l'espèce, permettent de considérer que les violations constatées justifient l'ouverture d'une enquête, je tiens à rappeler les éléments de contexte qui éclairent la situation sur l'île de Lesbos.

1. Le contexte

Je me suis rendue sur l'île de Lesbos le 30 septembre dernier. Le camp de Moria, conçu pour accueillir 3 000 personnes, comptait alors 12 000 personnes. Il en compte aujourd'hui 20 000.

Nous avons déjà dénoncé la situation catastrophique des exilés rencontrés sur place notamment au regard du nombre de mineurs non accompagnés livrés à eux-mêmes (un millier à l'époque), des conditions d'hygiène, de soins et d'alimentation totalement insuffisants et le non-respect des instruments internationaux signés par les pays européens au regard du droit d'asile et de la protection des enfants.

Ils étaient 5 000 mineurs non accompagnés en ce début d'année 2020, dont 1 200 dans le camp de Moria, vivant dans des conditions extrêmement préoccupantes et inadaptées à des enfants. La situation d'urgence humanitaire dans laquelle ils évoluent et les violences auxquelles ils sont confrontés ne peut être ignorée. Privés des soins les plus élémentaires, leur santé physique et mentale est considérablement dégradée (dénutrition, suicide, mutilations...).



Cette situation est aujourd'hui aggravée par la crise sanitaire qui empêche la plupart des associations d'opérer au sein du camp, alors que les autorités grecques ne sont pas en mesure d'assurer la santé, la sécurité et la dignité des personnes, qui sont privées de leur liberté sur le camp de Lesbos, sans décision de justice.

Le recours systématique à la détention des réfugiés à Lesbos, les conditions sanitaires sur place, l'accès aux soins et à l'alimentation des détenus et la durée excessive de leur présence sur le camp révèlent, de manière générale, de graves violations aux règles internationales.

En effet, la situation de Lesbos est depuis plusieurs années constitutive de manquements graves de l'Etat grec et ne cesse de se dégrader.

Dans la dernière semaine de février, des incidents se sont produits entre des membres de la population locale et des unités de la police anti-émeute envoyées d'Athènes pour commencer la construction du nouveau centre fermé pour demandeurs d'asile proposé à Lesbos.

La cause sous-jacente de ces affrontements semble être la colère de la population locale envers le gouvernement, par le fait que ce dernier cherche à forcer la construction du nouveau centre fermé par la violence si nécessaire.

Depuis, la plupart des ONG présentes sur place ont été contraintes, compte tenu des violences perpétrées par des groupuscules hostiles, de suspendre leurs activités pourtant indispensables pour des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants.

Outre ces émeutes violentes récurrentes, les réfugiés sont confrontés à des conditions sanitaires déplorables. L'hygiène est absente sur le camp et l'accès aux soins est réellement déficitaire. La nourriture est insuffisante et souvent avariée. L'accès à l'eau et à l'électricité est très restreint.

Cette situation est encore aggravée par la crise sanitaire actuelle, empêchant les ONG d'opérer sur place. Les associations ne peuvent plus travailler sur le camp ce qui contribue à la détérioration des conditions de vie des réfugiés dans cette période d'épidémie. L'accès au soin, au droit et à la nourriture devient encore plus difficile.

2. Les règles qui fondent la présente requête

Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme protègent le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa liberté, conformément à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 garantit également le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de toute personne.

Sont également invoqués :

- Les principes de base et lignes directrices des Nations-Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal
- Les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990.

Par ailleurs, la jurisprudence de votre Groupe de travail considère que lorsque que le requérant établit une présomption de violation des règles internationales constitutives de détention arbitraire, il appartient au gouvernement de l'Etat considéré de faire la preuve de l'absence de violation s'il entend contester les affirmations invoquées (notamment décision 25/2018).

3. Les violations constatées

Les restrictions à la circulation du fait de l'épidémie aggravent encore la situation, les réfugiés étant confinés sur l'île. La détention arbitraire de ces personnes demandant l'asile ne peut être justifiée, spécifiquement pendant la crise sanitaire actuelle.



Ces conditions de vie insalubres impactent le moral des réfugiés, qui ne cessent d'attendre dans un environnement précaire, pour que leurs demandes d'asile soient examinées.

Moria était un centre d'accueil, et s'est transformé en centre de détention, sans motif légal officiel. Les réfugiés qui ont fui la guerre, entrepris des voyages extrêmement difficiles pour arriver jusqu'ici, ont risqué leur vie pour arriver sur l'île, souvent malades, traumatisés. Ils étaient à la recherche d'une structure d'accueil qui répondrait à leurs besoins, puis se sont retrouvés en détention.

Par ailleurs, des phénomènes de violence s'accroissent, en raison d'un manque de sécurité et de protection des personnes présentes sur le camp qui ne se sentent pas en sécurité.

Ce sentiment de crainte a un effet néfaste sur leurs conditions de vie. Certains viennent à se donner la mort pour échapper à cette situation.

Par ailleurs, les réfugiés sont soumis à une détention indéfinie et injustifiée sur le camp de Lesbos, sans réelle possibilité de contrôle ou de recours administratif ou judiciaire. Cette privation de liberté contrevient au principe fondamental du droit international selon lequel la détention au cours d'une procédure de migration doit être le dernier recours et n'être autorisée que pour la durée la plus courte possible dans chaque cas individuel.

Les réfugiés sont regroupés sur le camp surpeuplé et subissent de lourdes restrictions à la liberté de circulation.

En outre, certaines personnes ne sont pas seulement obligées de rester sur le camp de l'île, mais sont également détenues dans des centres de détention. À Lesbos, les nouveaux arrivants sont régulièrement détenus à court terme au cours de leur procédure d'enregistrement dans un camp spécial du camp de Moria.

Les réfugiés sont souvent démunis de toute information suffisante justifiant leur arrestation et détention.

Ils sont privés arbitrairement et injustement de leur liberté, et plus encore, ils subissent un traitement dégradant en vivant dans un environnement inadapté et précaire, qui porte atteinte à leur dignité humaine.

Cette situation témoigne de la violation de droits fondamentaux des personnes présentes dans les camps de Lesbos, particulièrement leur privation de liberté imposée arbitrairement et incompatible avec les normes internationales.

Enfin, les éléments de contexte évoqués en exergue de la présente requête justifient des terribles conditions sanitaires imposées aux réfugiés et de la nature particulièrement excessive des délais de détention. L'ouverture d'une enquête présente donc une urgence particulière.

C'est pourquoi, au bénéfice de ces explications, le Conseil national des barreaux sollicite du Groupe de travail qu'il veuille bien :

- Considérer que la privation de liberté des mineurs concernés est arbitraire au sens des instruments internationaux pertinents et notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Déclaration Universelle des droits de l'homme.
- Enjoindre à l'Etat grec de prendre toute mesure de nature à remédier aux violations constatées et à rendre la situation des mineurs concernés compatible avec ces instruments internationaux.
- Demander au gouvernement grec de mettre un terme immédiat à cette situation de détention arbitraire, d'accorder réparation aux victimes de cet état tout en veillant au respect du principe de non répétition.
- Exhorter l'Etat grec à mener toute enquête indépendante utile à déterminer les circonstances ayant présidé à cette situation et à prendre toute mesure appropriée à l'encontre des responsables de cet Etat.

Par ailleurs, le Conseil national des Barreaux demande que cette communication soit examinée en urgence.

Le Groupe de travail a en effet institué une procédure urgente lorsque l'état de détention arbitraire risque d'entraîner de façon imminente de dramatiques conséquences notamment sur l'état de santé des personnes détenues.



Ce risque doit en l'espèce s'apprécier en considération du très jeune âge des victimes de l'état de détention arbitraire, cet état étant manifestement susceptible de gravement et durablement affecter la santé physique et/ou mentale des enfants concernés.

Je serais particulièrement honorée de pouvoir m'entretenir avec vous de ce dossier, crucial pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des valeurs internationales.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma parfaite considération.



Christiane FÉRAL-SCHUHL
Présidente